

Date : 21 septembre 2015  
Contact : Valérie VIAL  
Bureau des affaires médicales  
Tel : 04 92 56 57 25  
e-mail : [bam05@ac-aix-marseille.fr](mailto:bam05@ac-aix-marseille.fr)

**Texte de référence** : Circulaire n°2009-157 du 27/10/2009

## Déclaration d'accident scolaire - Premier degré

L'accident scolaire s'entend comme tout évènement qui entraîne des dommages corporels nécessitant des soins médicaux ou une hospitalisation chez un élève à l'occasion des activités scolaires.

### I - Formalités administratives

Chaque accident advenant à un élève dans le cadre de sa scolarité doit donner lieu, dans les délais les plus brefs, à une déclaration d'accident (document joint en annexe).

Cette déclaration doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical descriptif ou d'un bulletin d'hospitalisation.

Un exemplaire est conservé par l'école et l'autre est envoyé à l'IEN de circonscription qui, après l'avoir visé, le transmettra au bureau des affaires médicales à la DSDEN des Hautes-Alpes.

Ce service est tenu d'archiver ces déclarations jusqu'aux 30 ans de l'élève concerné.

En cas d'accident grave, l'IEN de circonscription doit être immédiatement informé par le directeur d'école.

Rappel : aucun frais médical n'est pris en charge par l'éducation nationale. Les familles sont invitées à contacter directement leur assurance scolaire.

### II - Communication aux familles

La déclaration d'accident est communicable par le directeur d'école sur demande des représentants légaux des élèves, qu'ils soient victimes ou auteurs de l'accident. Cette communication doit s'effectuer dans un délai raisonnable, soit au plus tard une semaine après réception de la demande formulée par la famille de l'élève victime ou auteur de l'accident.

Elle s'effectue soit par consultation sur place, soit par envoi d'une copie à la famille, sous réserve d'occultation des mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur.

En revanche, elle n'est pas communicable aux compagnies d'assurances sauf si celles-ci sont mandatées sur autorisation expresse et écrite des familles.

### III - Enquête de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

Afin de mesurer l'évolution des accidents, l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement recense les éléments d'information relatifs aux accidents survenus dans les établissements scolaires.

Le directeur d'école saisie les informations, après chaque accident, à l'adresse suivante :

[https://ppe.orion.education.fr/services\\_men//itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire](https://ppe.orion.education.fr/services_men//itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire)

Cette saisie ne se substitue en aucun cas à la procédure de déclaration d'accident scolaire.

**En annexe** : Formulaire de déclaration d'accident scolaire 1<sup>er</sup> degré.